



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARLES-LES-MINES

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration

SEANCE DU 13 MARS 2023



Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie de MARLES-LES-MINES, le lundi 13 mars 2023, à 15 heures sous la Présidence de Monsieur Éric EDOUARD, en suite de convocation en date du 9 mars 2023, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents à l'appel : M. EDOUARD Éric, M. POHIER Jean-Marie, M. MICHALSKI Richard, Mme COUVILLERS - OBOEUF Sandrine, Mme GOZET Annette, Mme VANNECKE Aurélie, Mme MASSEMIN Arielle, M. LIBESSART Salvador, Mme DELPLACE Irène, M. CADET Alain.

Étaient absents représentés :

Étaient absents non représentés : Mme TOURSEL - DERUELLE Karine, Mme ROUSSEL Ghislaine, M. SZCZEPANIAK Henri

Soit 10 présents, 3 absents excusés, soit 10 votants.

Monsieur le Président ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Madame Arielle MASSEMIN est désignée secrétaire de séance. Le Procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 novembre 2022 est adopté sans observation.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 13.03.23.03. DU 13/03/2023
PUBLIEE LE 14/03/2023

OBJET : DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS DE FAIBLE VALEUR

Monsieur le Président expose au conseil d'administration que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants et leurs CCAS.

Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

Monsieur le Président rappelle que l'amortissement au prorata temporis suit automatiquement le passage en M57.

Monsieur le Président rappelle que l'instruction M57 prévoit cependant que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation, comme date de mise en service.

Monsieur le Président expose que cela implique un changement de méthode puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine (permanence des méthodes).

Monsieur le Président expose au conseil d'administration, qu'il y a lieu de déroger à cette règle pour les biens de faible valeur d'un montant de 1.000,00 €, qui seront amortis sur une seule année, puis sortis de l'inventaire, l'année suivante.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°28.11.22.05 du 28 novembre 2022 du CCAS, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57, au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations depuis le 1^{er} janvier 2023.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déroger à cette règle pour les biens de faible valeur d'un montant de 1.000,00 €, qui seront amortis sur une seule année, puis sortis de l'inventaire, l'année suivante.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à 1.000,00 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué, en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable, au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Le Président, soussigné, certifie que la liste des délibérations examinées lors de la séance du conseil d'administration du CCAS du 13 mars 2023 a été, le 14 mars 2023, publiée sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président du C.C.A.S.,

Éric EDOUARD

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Marles-les-Mines, le 14 mars 2023

Le Président du C.C.A.S.,

Éric EDOUARD